

# Plan de prévoyance

---

FIP - Ingénieurs et  
architectes vaudois



# Plan de prévoyance du FIP - Ingénieurs et architectes vaudois

en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026

## 1. Application CCT

---

- 1.1. Les employeurs faisant partie du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'architectes et d'ingénieurs vaudoise peuvent adhérer à ce plan.

## 2. Seuil d'entrée (article 5, alinéa 1, lettre b)

---

- 2.1. Le seuil d'entrée correspond au montant de coordination fixé par le Conseil de fondation (CHF 18'000.-).

## 3. Salaires (article 12)

---

### Principe

- 3.1. L'employeur fournit au FIP, au début de chaque année, la liste des personnes assurées avec l'indication du salaire cotisant de l'année précédente et de l'année en cours. Le salaire de l'année précédente

sert de base pour l'établissement du décompte final de l'année écoulée et le salaire de l'année courante sert de base pour la facturation des acomptes (article 18 alinéa 7 du règlement).

- 3.2. Lors de l'engagement de salariés en cours d'année, le salaire cotisant est indiqué dans la demande d'affiliation.
- 3.3. Si le salaire annuel de l'assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de parentalité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du code des obligations (CO), du congé de maternité selon l'article 329f CO, du congé de l'autre parent au sens de l'article 329g CO et 329gbis, du congé de prise en charge au sens de l'article 329i CO, ou du congé d'adoption prévu à l'art 329j CO, mais au maximum 2 ans. En application de l'article 8, alinéa 3 LPP, l'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire cotisant.

### Définition

- 3.4. Le salaire cotisant correspond au salaire annuel diminué du montant de coordination.
- 3.5. Le salaire annuel est égal au salaire déterminant pour l'AVS, limité toutefois au décuple du montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP (300% de la rente AVS simple maximale).
- 3.6. Le montant de coordination est fixé à CHF 18'000.-. Avec l'accord du FIP, l'employeur peut le réduire en proportion du taux d'activité.
- 3.7. Avec l'accord du FIP, l'employeur peut déterminer un maximum du salaire cotisant plus élevé, limité toutefois à 512.5% de la rente AVS annuelle maximale.
- 3.8. Si le salaire cotisant n'atteint pas par an la différence entre la rente AVS annuelle maximale et le montant de coordination, il est arrondi à ce montant. A la demande expresse de l'employeur, le salaire coordonné minimum peut être réduit au montant minimal fixé à l'article 8 alinéa 2, LPP (1/8<sup>e</sup> de la rente AVS annuelle maximale).
- 3.9. Lorsqu'un salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, son salaire annuel est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.

## 4. Cotisations (articles 18 et 19)

---

### Age déterminant

- 4.1. L'âge déterminant pour le taux applicable au calcul de la cotisation résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

### Cotisation et bonification de vieillesse

- 4.2. Le taux de cotisation et de bonification de vieillesse, exprimé en pourcent du salaire cotisant, s'élève à:

Classe d'âge	Taux de bonification
25 à 34 ans	7%
35 à 44 ans	10%
45 à 54 ans	15%
55 ans et plus	18%

### Risques

- 4.3. La cotisation pour la couverture des risques est exprimée en pourcent du salaire cotisant. Elle est définie en fonction de la variante des prestations de survivants et d'invalidité assurées selon la table suivante:

Classe d'âge	Taux de cotisation
18 - 44 ans	2.00%
45 ans et plus	2.50%

### Frais administratifs

- 4.4. La cotisation annuelle pour les frais administratifs s'élève à CHF 240 par assuré.

## 5. Prestations de décès et d'invalidité (articles 36, 38, 39, 43, 44 et 45)

---

### Rente de conjoint survivant en cas de décès d'un assuré (articles 36 et 38 )

- 5.1. Lors du décès d'un assuré, la rente de conjoint survivant est égale à 60% de la rente d'invalidité.

### Rente d'orphelin (article 39)

- 5.2. Lors du décès d'un assuré, la rente d'orphelin est égale à 20% de la rente d'invalidité.

### Rente d'invalidité (article 43)

- 5.3. La rente d'invalidité est égale à 40% du salaire cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré.

### Libération du paiement des cotisations (article 44)

- 5.4. L'assuré reconnu invalide par le fonds a droit, dès le premier jour du 4<sup>e</sup> mois d'incapacité de travail, à une attribution sur son compte individuel égale à la bonification de la vieillesse (article 4.2 du présent document) due sur le dernier salaire annuel cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré. Dans ce cas, l'indépendant ou l'employeur et l'assuré sont rétroactivement libérés du paiement de la cotisation. Si l'invalidité est partielle, l'attribution au compte individuel et la libération du paiement des cotisations sont calculées selon le droit défini à l'article 42, alinéa 1 du règlement. L'article 26 est réservé.

### Rente d'enfant invalide (article 45)

- 5.5. La rente d'enfant invalide est égale à 20% de la rente d'invalidité

## 6. Entrée en vigueur

---

- 6.1. Le présent plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il remplace tous les plans antérieurs portant la même dénomination.

Route du Lac 2  
1094 Paudex  
Case postale 1215  
1001 Lausanne  
T +41 58 796 32 01

[info@fip.ch](mailto:info@fip.ch)  
[www.fip.ch](http://www.fip.ch)